



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité

AP 2019 – 08 – **J3 - 001**

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
- Vu l'arrêté départemental 2019-07-10-008 du 10 juillet 2019, portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau,
- Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par écluses est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Elles restent en vigueur jusqu'au mardi 03 septembre 2019.

Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté départemental 2019-07-10-008 du 10 juillet 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la cheffe de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **13 AOUT 2019**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD